

Article R4227-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit veiller à ce qu'aucune source d'ignition (foyer, flamme, appareil pouvant produire des étincelles, surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances) ne puisse apparaître dans les locaux ou emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées les substances ou préparations suivantes :

- explosives ;
- comburantes ;
- extrêmement inflammables ;
- matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

Ces locaux doivent être ventilés de façon permanente pour limiter la concentration de substances inflammables ou explosives.

A noter, l'article [R4227-23](#) du Code du travail précise qu'il est interdit de fumer dans les emplacements situés à l'air libre sur lesquels sont entreposées ou manipulées les substances et préparations précitées.

L'article R4227-22 du Code du travail tient compte non seulement du classement des matières, mais également de leur état. La même matière, selon son état, peut présenter un danger très différent, au regard de l'incendie.

A titre d'exemple, les fines poussières en fortes concentration dans les locaux exigües sont susceptibles de former en suspension dans l'air un mélange explosif.

De la même façon, la température à laquelle une substance peut être portée au cours du travail, ou la façon dont elle est conditionnée peut faire varier considérablement les risques d'inflammation (point éclair).

Article R4227-22 du Code du travail

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED 6336
"L'incendie sur le lieu de travail", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont mes obligations en matière de risque incendie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les obligations
ou préconisations pour
éviter le risque d'incendie
et d'explosion dans une
centrale d'enrobé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)